



*MUNICIPALITÉ  
DE  
SAINT-GINGOLPH*

**REGLEMENT COMMUNAL**

**d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et**

**les éléments naturels du 18.11.1977**

**et le décret du 26.06.1996**

















## **Chapitre IX**

### **Assurances**

1. La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.
3. Le commandant S.P. :
  - retourne jusqu'au 20 janvier de chaque année les formules de consigne des effectifs avec état nominatif;
  - avise sans retard, l'ICF de tout accident survenu et de toute maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre;
  - signale sans retard, l'ICF tout accident pouvant être couvert par l'assurance RC.
4. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, des articles 86 et 88 du RA du 04.10.1978 (modifié le 04.07.1990), sont à la charge des communes.







